



Mais lorsque cette déclaration d'accident doit être transmise aux familles, notamment à la famille de l'enfant victime, il y a lieu préalablement d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que le nom, l'adresse, l'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dans le cadre du respect de la vie privée.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement conservera la déclaration originale contenant la mention des coordonnées de l'auteur du dommage et des témoins éventuels. Les compagnies d'assurances, qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves, peuvent en être destinataires.

Si les parents de l'enfant victime de l'accident souhaitent obtenir communication d'informations complémentaires concernant l'auteur du dommage et les témoins, le directeur ou le chef d'établissement devra recueillir préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage ou des témoins.

L'accompagnement à l'hôpital, par un adulte de l'établissement scolaire, d'un élève mineur pris en charge par les pompiers, constitue-t-il une obligation ?

Maître La Fontaine : *Le transport d'un élève mineur par les pompiers ne peut en principe s'effectuer sans le consentement écrit ou oral des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale, sauf urgence médicale absolue.*

La question a été posée au Général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Celui-ci a répondu que la présence d'un adulte accompagnant lors du transport ne constitue effectivement pas une obligation.

"L'habitude prise par les sapeurs-pompiers de Paris de demander la présence d'un adulte accompagnateur jusqu'à l'hôpital n'a pas pour effet d'ériger cette pratique en règle, elle est cependant justifiée par la difficulté, voire l'impossibilité par nos équipes d'assurer ensuite le lien avec les familles ou l'école"

"En conclusion, si l'accompagnement n'est imposé par aucun texte, il apparaît souhaitable de maintenir l'usage sauf à requérir la police" (réponse écrite du 30 avril 2009).